

1615_269.jpg

Troisième Continuation.

269

est certain & infaillible, par le mélange de ce qui est contesté & contentieux. Car l'expérience ne nous a que trop appris qu'à ces maux qui procedent d'une peruerse & corrompue imagination de Religion, les seules loix humaines, & apprehensions des peines temporelles ne peuvent seruir de suffisant remede. Il faut des loix de conscience, & qui agissent sur les ames, & les intimident par la crainte des peines eternelles.

Pourquoy les Loix humaines ne peuvent seruir de suffisant remede contre ceux qui attendent sur la vie des Roys, & qu'il n'y a que

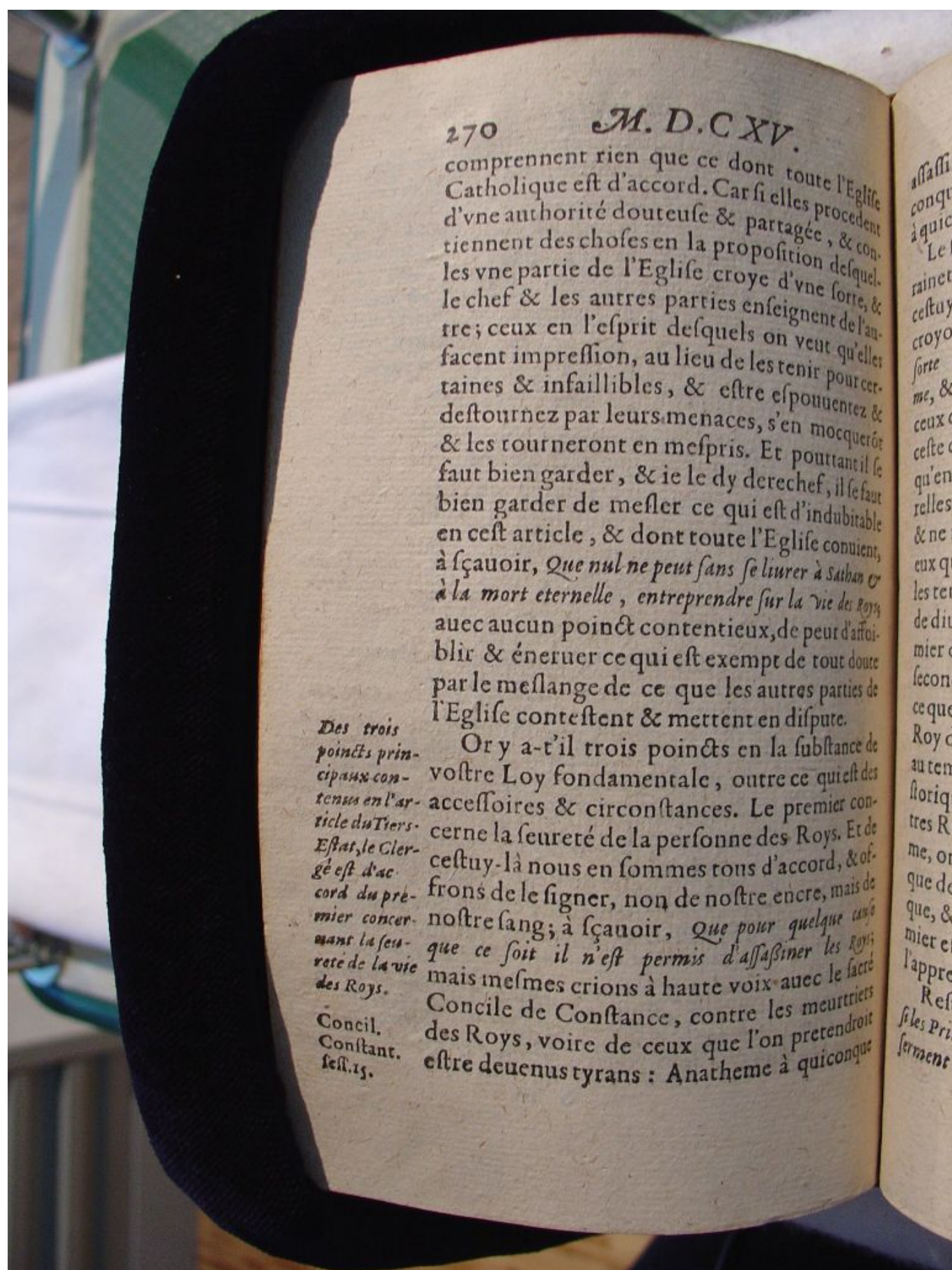
Ceux qui entreprennent ces detestables paricides sous vne faulse persuasion de Religion, ne sont retenus d'aucunes craintes de supplices corporels: Ils se baignent dans les tourments, ils pensent courir aux triomphes & aux couronnes du martyre, ils se flattent de la faulse application de ceste sentéce de nostre Seigneur, *Ne craigne point ceux qui peuvent tuer le corps, mais craigne celui qui peut enuoyer l'ame & le corps en la gehenne.* Et par ainsi pour les retenir & espouuanter, il leur faut apporter, non des loix qui s'exécutent en ceste vie, laquelle ils mesprisent, & la mesprisant deuiennent maistres de celle d'autrui; mais des loix dont la rigueur & la ferueté s'exécute apres la mort.

Les seules Loix Ecclesiastiques qui agissent sur les ames, lesquelles peuvent remédier par la terreur de l'anatheme & la crainte des peines eternelles.

Or sont-ce les seules loix spirituelles & Ecclesiastiques qui peuvent imprimer dans les esprits des hommes, la terreur de l'anatheme, & les apprehensions des peines eternelles. Mais il faut pour faire cest effect qu'elles sortent d'une autorité Ecclesiastique, certaine, absolue & infaillible, c'est à dire, vniuerselle, & ne

S iij

1615_270.jpg



270

M. D. C. XV.

comprennent rien que ce dont toute l'Eglise Catholique est d'accord. Car si elles procedent d'une autorité douteuse & partagée, & contiennent des choses en la proposition desquelles une partie de l'Eglise croye d'une sorte, & le chef & les autres parties enseignent de l'autre; ceux en l'esprit desquels on veut qu'elles fassent impression, au lieu de les tenir pour certaines & infaillibles, & estre espouventez & destournez par leurs menaces, s'en mocqueront & les tourneront en mespris. Et pourtant il se faut bien garder, & ie le dy derechef, il se faut bien garder de mesler ce qui est d'indubitable en cest article, & dont toute l'Eglise conuient, à sçauoir, *Que nul ne peut sans se liurer à Sathan & à la mort eternelle, entreprendre sur la vie des Roys avec aucun poinct contentieux, de peur d'affoiblir & éneruer ce qui est exempt de tout doute par le meslange de ce que les autres parties de l'Eglise contestent & mettent en dispute.*

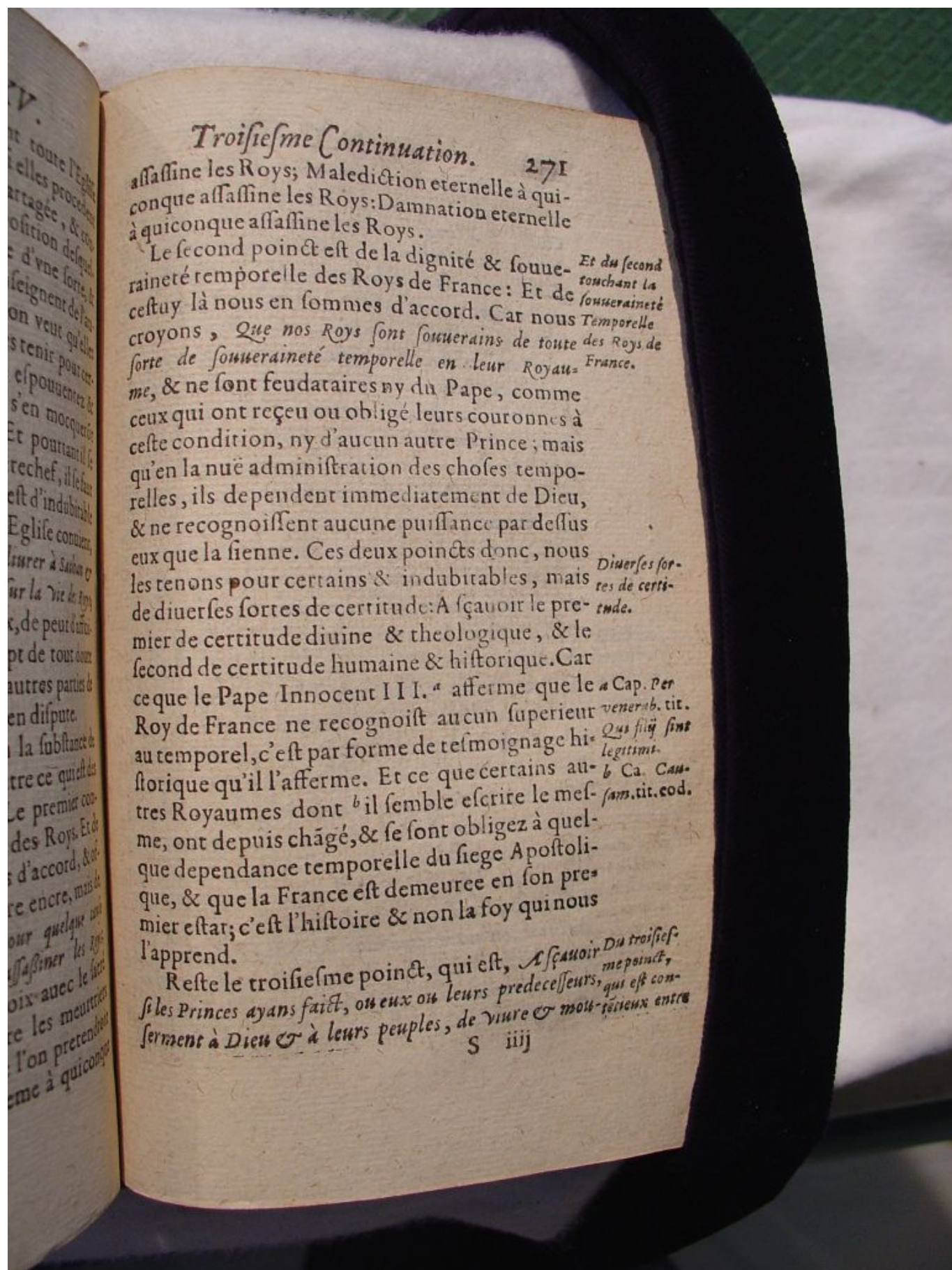
Des trois poincts principaux contenus en l'article du Tiers-Estat, le Clergé est d'accord du premier concernant la seureté de la vie des Roys.

Concil.
Constant.
sess. 15.

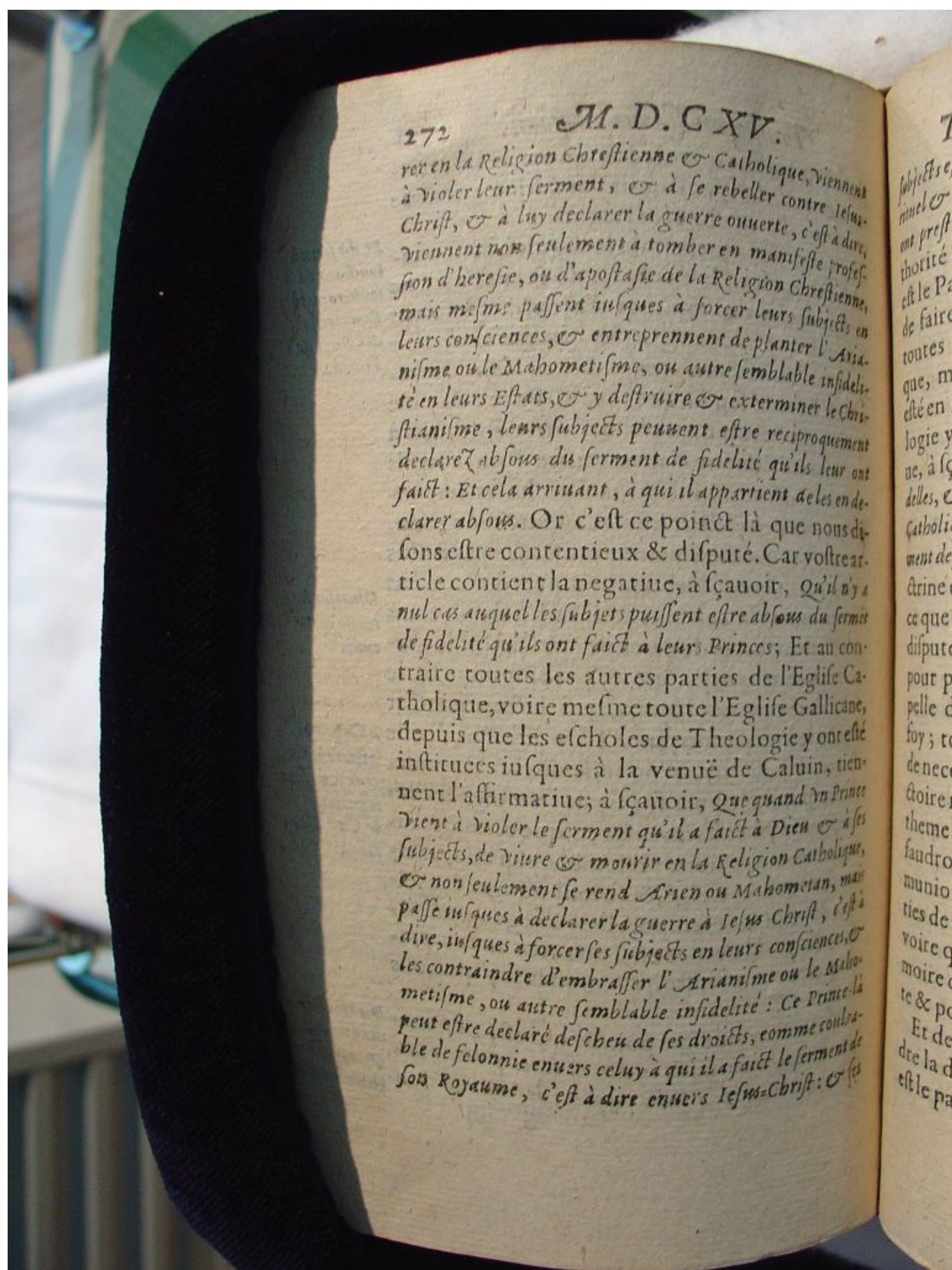
Or y a-t'il trois poincts en la substance de vostre Loy fondamentale, outre ce qui est des accessoires & circonstances. Le premier concerne la seureté de la personne des Roys. Et de cestuy-là nous en sommes tous d'accord, & offrons de le signer, non de nostre encre, mais de nostre sang; à sçauoir, *Que pour quelque cause que ce soit il n'est permis d'assassiner les Roys;* mais mesmes crions à haute voix avec le sacré Concile de Constance, contre les meurtriers des Roys, voire de ceux que l'on pretendroit estre deuenus tyrans: Anatheme à quiconque

assassin
conqu
à quic
Le
rainet
cestuy
croyo
sorte
me, &
ceux q
ceste c
qu'en
relles
& ne r
eux qu
les ten
de diu
mier d
secon
ce que
Roy d
au tem
storiq
tres R
me, on
que de
que, &
mier e
l'appre
Rest
si les Pri
serment

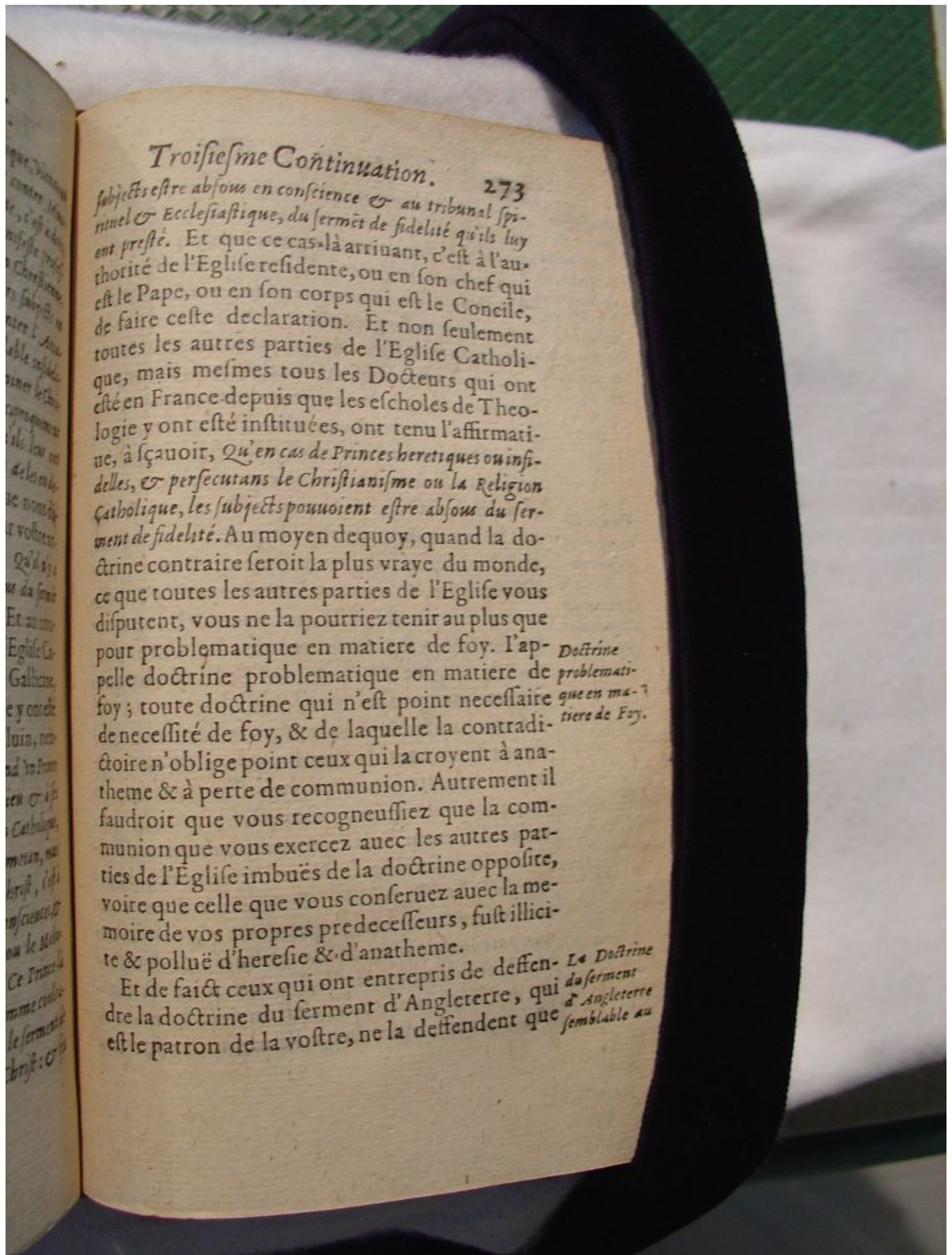
1615_271.jpg



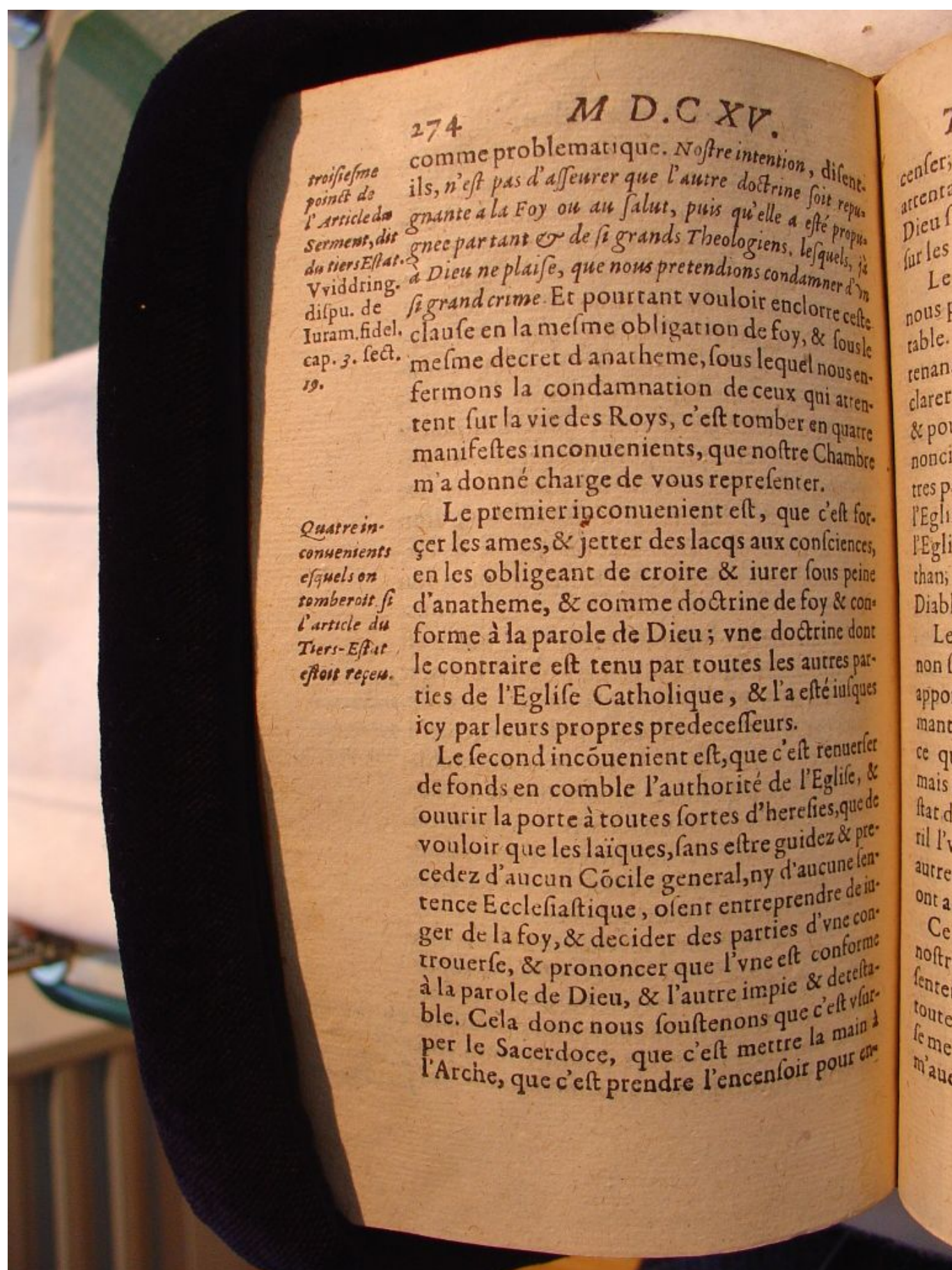
1615_272.jpg



1615_273.jpg



1615_274.jpg



1615_275.jpg

Troisiesme Continuation. 275

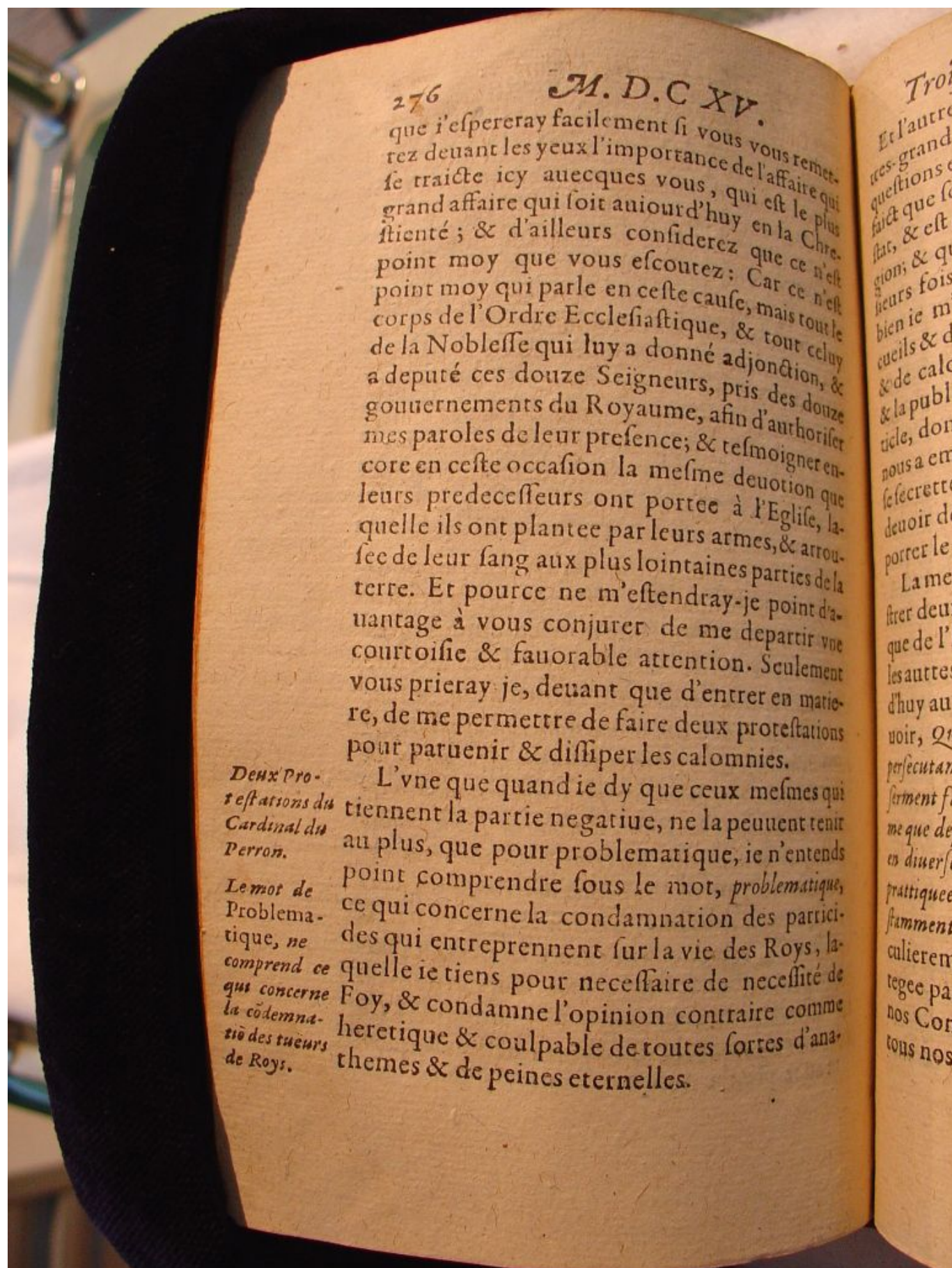
consentir; & bref que c'est commettre les mesmes attentats, pour lesquels les maledictions de Dieu sont anciennemēt tombées, non seulemēt sur les particuliers, mais sur les Roys mesmes.

Le troisieme inconuenient est, que c'est nous precipiter en vn schisme euidēt & inenueitable. Car tous les autres peuples Catholiques tenans ceste doctrine, nous ne pouuons la declarer pour contraire à la parole de Dieu, & pour impie & detestable, que nous ne renoncions à la communion du chef & des autres parties de l'Eglise; & ne confessions que l'Eglise a esté depuis tant de siecles, non l'Eglise de Dieu, mais la Synagogue de Sathan; non l'épouse de Christ, mais l'épouse du Diable.

Le quatrieme inconuenient est, que c'est non seulement rendre le remede que l'on veut apporter au peril des Roys, inutile, en infirmant par le meslange d'une chose contreditte, ce qui est tenu pour certain & indubitable; mais mesme qu'au lieu d'asseurer la vie & l'Estat de nos Roys, c'est mettre en plus grand peril l'un & l'autre par la suite des guerres, & autres discordes & malheurs que les schismes ont accoustumé d'attirer apres eux.

Ce sont là, Messieurs, les quatre poincts que nostre Compagnie m'a chargé de vous représenter, & dont j'essayeray de m'acquitter avec toute clarté & facilité, pourueu qu'il vous plaise me continuer la mesme audience que vous m'avez prestee iusques à maintenant. Chose

1615_276.jpg



1615_277.jpg

Troisième Continuation.

277

Et l'autre, que c'est contre mon gré & à mon tres-grand regret, que ie viens à traicter ces questions en vn temps où nostre Royaume ne faict que sortir des alterations & diuisions d'Estat, & est encore tout plein de celles de Religion; & que i'ay refusé ceste commission plusieurs fois, voire avec larmes, sçachant combien ie m'enbarquois en vne mer pleine d'écueils & de perils, & à combien de mesdisances & de calomnies ie m'exposois. Mais le bruiet & la publication des exemplaires de vostre article, dont la renommee vole desjà par tout, nous a empeschez de pouuoir plus tenir la chose secrette: Et la playe estant descouuerte, le deuoir de nos charges nous a obligez d'y apporter le remede.

La methode que i'observeray, sera de monstrer deux choses par l'histoire, & par la pratique de l'Eglise: L'une que non seulemēt toutes les autres parties de l'Eglise, qui sont auourd'huy au monde, tiennent l'affirmatiue; à sçauoir, *Qu'en cas de Princes heretiques ou apostats, & persecutants la foy, les subiects peuuent estre absous du serment faict à eux ou à leurs predecesseurs; mais mesme que depuis onze cents ans, il n'y a eu siecle auquel en diuerses nations ceste doctrine n'ayt esté creüe & pratquee.* Et l'autre, *Que ceste doctrine a esté constamment tenue en France, où nos Roys, & particulièrement ceux de la derniere race, l'ont protegee par leur autorité & par leurs armes; où nos Conciles l'ont appuyee & maintenüe; où tous nos Euesques & Docteurs Scholastiques,*

1615_278.jpg

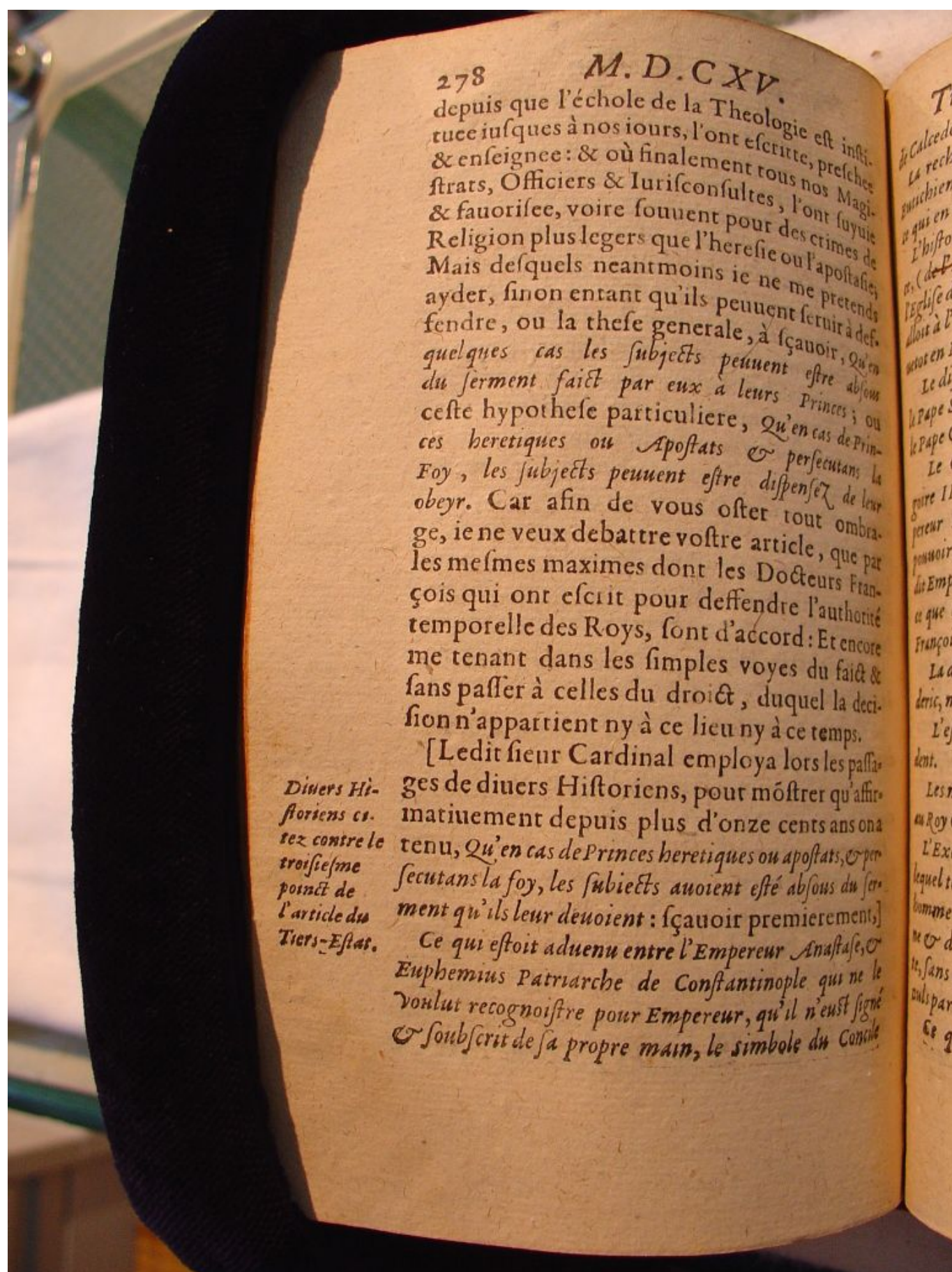


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan